



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 10057

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les différences d'interprétation selon les centres des impôts départementaux des règles de TVA pour les transactions intracommunautaires de véhicules d'occasion. Il rappelle que le taux de TVA applicable actuellement en matière d'acquisition intracommunautaire de ces biens est fixé à 18,6 p. 100. D'après la directive CEE n° 91-680 transposée en droit français par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 - et sous réserve des dispositions particulières applicables aux personnes bénéficiant du régime dérogatoire - un négociant français qui acquiert un véhicule d'occasion auprès d'un assujéti d'un autre Etat membre est redevable de la TVA en France au titre d'une acquisition intracommunautaire. Cette acquisition est taxable sur le montant total de la transaction, l'imposition sur la marge étant inapplicable dès lors que le vendeur a effectué une livraison exonérée de TVA. Compte tenu de la forte concurrence en vigueur dans ce secteur d'activité commerciale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour une application uniforme sur l'ensemble du territoire national du versement de la TVA portant sur les ventes de biens intracommunautaires.

Texte de la réponse

Dans l'attente de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1995, de la septième directive communautaire relative au régime particulier de TVA applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection et d'antiquité, qui a été adoptée par le conseil des ministres de l'Union européenne le 14 février 1994, les échanges intracommunautaires de biens d'occasion restent soumis au régime général de TVA intracommunautaire. Ainsi, un négociant assujéti à la TVA en France qui acquiert un véhicule d'occasion auprès d'un assujéti d'un autre Etat membre réalise une acquisition intracommunautaire taxable en France au taux normal sur le prix total du bien. Cette réglementation est appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français. Il est exact que l'application du régime général aux échanges intracommunautaires de biens d'occasion risquerait, à long terme, de créer des distorsions de concurrence liées aux différences de régime de taxation dans les Etats membres. Cela étant, la septième directive mettra un terme à ces distorsions de concurrence par l'instauration d'un régime qui préserve la neutralité du marché quel que soit le circuit de commercialisation.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10057

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 183

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2327